



RAPPORT ANNUEL

2 0 0 7

ECONOMISCHE
EN SOCIALE

CONSEIL RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



*Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit
du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création
du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale –
Moniteur Belge du 6 décembre 1994*



WTC TOUR 1 (19ième étage)
Boulevard du Roi Albert II, 30 Boîte 4
1000 BRUXELLES
tél. : 02/205.68.68 - fax : 02/502.39.54
e-mail : cesr@ecsocbru.irisnet.be
www.ces.irisnet.be

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	7	
Présentation du Conseil	9	
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	10	
INSTANCES DU CONSEIL	12	
L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	12	
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	12	
LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	13	
LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	13	
LES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL	14	
COMPOSITION DU CONSEIL	15	
Activités du Conseil	17	
COMPÉTENCE D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION	18	
Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale	21	
POLITIQUE ÉCONOMIQUE	21	
EMPLOI	25	
NIVEAU INTERNATIONAL	35	
ENERGIE ET ENVIRONNEMENT	37	
URBANISME ET MOBILITÉ	46	
FISCALITÉ	48	
GENDERMAINSTREAMING	49	
Matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale	52	
ÉCONOMIE PLURIELLE	52	
COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	53	
COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR	54	
PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE	55	
PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI	56	



Ce rapport est imprimé sur un papier FSC,
respectueux de l'environnement



Avant-propos



AVANT - P R O P O S

Au cours de l'année 2007, le **Conseil Économique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale** aura connu un sensible renforcement de ses moyens humains. Ce renforcement, concrétisé par l'engagement d'une nouvelle directrice et de deux nouveaux collaborateurs, confirme sans conteste l'importance qu'accorde le gouvernement régional au rôle des interlocuteurs sociaux dans un développement économique et social durable de la Région. Cet effort doit néanmoins être poursuivi si le gouvernement souhaite mettre le Conseil en mesure de faire "jeu égal" avec ses homologues wallon et flamand, aux compétences similaires.

Les (probables) futures réformes institutionnelles et les transferts de compétences qui les accompagneraient, auront, bien entendu, une influence sur la concertation sociale en Région bruxelloise et donc sur le travail du Conseil. Celui-ci entend rappeler, à cet égard, que tout transfert de compétences doit immanquablement s'accompagner du transfert des moyens financiers correspondants.

En 2007, le Conseil a dû constater à plusieurs reprises que le délai légal d'un mois qui lui est imparti pour remettre ses avis n'est pas toujours de nature à permettre un examen approfondi des textes soumis ni la rédaction d'avis de qualité. Cette situation met le Conseil dans une position délicate vis-à-vis du gouvernement, auquel il doit régulièrement demander, pour remplir correctement sa mission, des extensions de délai.

Le Conseil a donc demandé au Gouvernement que soit poursuivie l'indispensable remise à niveau de ses moyens humains et financiers et que soit décidé un allongement de son délai de remise d'avis.

Nonobstant, le Conseil a rendu de nombreux avis, qui ont nécessité la tenue de multiples réunions de ses différentes instances et groupes de travail.

Il a également assuré le secrétariat du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES), du Comité consultatif du Commerce extérieur et des Plates-formes de concertation de l'économie sociale et en matière d'emploi.

A la demande du Conseil Central de l'Economie, il a participé, avec les Conseils Économiques et Sociaux wallon et flamand, à l'élaboration de recommandations politiques communes aux gouvernements régionaux en matière de performance énergétique des bâtiments.

Vous trouverez, dans le présent rapport annuel, une synthèse de ces différentes activités.

Notons enfin qu'en 2007, la demande récurrente des interlocuteurs sociaux de pouvoir être consultés sur les matières communautaires ayant une incidence économique et sociale aura connu ses premières avancées, avec la décision du gouvernement de la Communauté française de déposer un avant-projet de décret créant un Conseil Économique et Social de la Communauté française.

Philippe VAN MUYLDER
Président,
2 juin 2008



Présentation du Conseil



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été installé pour la première fois le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives **des employeurs, des classes moyennes, du secteur non-marchand et des travailleurs** de la Région bruxelloise.

Le Conseil Economique et Social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région.

LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL

Le Conseil exerce deux compétences distinctes.

La première est une **compétence d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil Economique et Social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'application de ces ordonnances.

De même, le Conseil est amené à émettre des avis sur les matières apparentées **relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis** est prévue avec la Région.

Le Conseil soumet au Gouvernement un **rapport annuel** sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'autre compétence du Conseil Economique et Social a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale de Développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil Economique et Social stipule expressément que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un **programme d'action économique et sociale**, ainsi que celle des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme.



Dans le but d'organiser cette concertation, le **Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale** (CBCES) a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent, d'une part les membres du Gouvernement, et d'autre part les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, ainsi que des organisations représentatives des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du Conseil Economique et Social. Le Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

■ LES AUTRES MISSIONS DU CONSEIL

Au delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des **missions spécifiques** d'avis. Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi relativement aux autorisations d'exercer des agences d'emploi privées. La Commission spécialisée d'agrément des agences d'emploi privées prépare les avis que le Conseil rend en cette matière.

■ ORGANISME CONSULTATIF INSTAURÉ AU SEIN DU CONSEIL

Est encore institué au sein du Conseil, en vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, le **Comité Consultatif du Commerce Extérieur**. Celui-ci émet d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale et le commerce extérieur en général. Dans tous les cas, le Comité Consultatif formule chaque année un avis relatif au plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par le Ministre en charge de la matière.

■ ORGANISMES DE CONCERTATION INSTAURÉS AUPRÈS DU CONSEIL

En vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région, une **Plate-forme de Concertation en matière d'Emploi** a été installée. Le Conseil héberge cette Plate-forme et en assure le secrétariat.

Enfin, de par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI), la **Plate-forme de Concertation de l'Economie Sociale** a été instituée. Le Conseil héberge également cette Plate-forme et en assure le secrétariat.



INSTANCES DU CONSEIL

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés par l'Assemblée plénière laquelle se réunit chaque mois.

Elle se compose de **trente membres effectifs** :

- 1) **quinze membres** présentés par les **organisations représentatives des employeurs** de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2) **quinze membres** présentés par les **organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement détermine les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2006 a établi la liste des organisations et le nombre de membres qui leur sont attribué au sein du Conseil Economique et Social.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations. La nomination des trente membres effectifs est assortie de celle de **trente suppléants**.

Le **Président** et le **Vice-président** sont élus respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente.

Le Président et le Vice-président sont élus pour **deux ans**. Le Président, ou à défaut le Vice-président, préside le Conseil et le représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'**organe exécutif** du Conseil.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-président du Conseil, ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil.

Le Directeur et le Directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

■ LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

La Chambre des classes moyennes se compose de **douze membres**, comprenant :

- d'une part, les **six** représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
- d'autre part, **six** membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2006 a procédé aux désignations.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, **pour deux ans**, un **Président** et un **Vice-président** de rôle linguistique différent.

La Chambre des classes moyennes élit en son sein un **Bureau** de quatre membres dont le Président et



le Vice-président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au groupe linguistique francophone et les deux autres appartiennent au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les **problèmes généraux relatifs aux classes moyennes** dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des **avis ou propositions d'initiative** à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci sont alors accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

■ LES COMMISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil et la Chambre des classes moyennes peuvent mettre sur pied des Commissions ou des Groupes de travail, qui peuvent comporter des **experts** extérieurs au Conseil, pour l'étude de **problèmes particuliers**.



LES ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL

L'arrêté du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a prévu une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs. Ils présentent chacun **quinze membres**.

ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES EMPLOYEURS

ORGANISATION DES EMPLOYEURS

- Union des Entreprises de Bruxelles (UEB)

Elle est représentée au Conseil par **sept membres**.

ORGANISATIONS DES CLASSES MOYENNES

- Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'entreprises (FEBICE)
- Fédération Nationale de l'Union des Classes Moyennes de la Région de Bruxelles-Capitale (FNUCM)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen Gewest Brussel (LVZ)
- Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BECI - CCIB)
- Comité van de Vrije Intellectuele Beroegen (CVIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

ORGANISATION DU SECTEUR NON-MARCHAND

- Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée au Conseil par **deux membres**.

ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES TRAVAILLEURS

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La **FGTB** et la **CSC** sont représentées **chacune par six membres** au Conseil, la **CGSLB** par **trois membres**.



COMPOSITION DU CONSEIL

(situation arrêtée
au 31 mai 2008)

L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2006 a nommé les membres du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les membres de la Chambre des Classes Moyennes du Conseil.

MEMBRES DU CONSEIL

Au nom des organisations représentatives des employeurs

MEMBRES EFFECTIFS

Pour l'UEB

Christian FRANZEN
Pierre THONON
Frans DE KEYSER
Jean-Christophe VANDERHAEGEN
Arnaud LE GRELLE
Anya DE BIE
Floriane de KERCHOVE

Pour les classes moyennes

Josette HUBAILLE (SNI)
Francine WERTH (FNUCM)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)
Jacques INDEKEU (CCIB)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)
Eric THIRY (UNPLIB)

MEMBRES SUPPLÉANTS

Bernard BROZE
André COCHAUX
Roland DERIDDER
Laurence BAUDESSON
Jean-Phillippe MERGEN
.....
Patricia DESPRETZ

Guy DURVIN (FEBICE)
Serge PEFFER (FNUCM)
Jos VANNESTE (UNIZO)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)
Julien MEGANCK (LVZ)
Carine VANDER STOCK (NUVIBB)

Pour la CBENM

Gabriel MAISSIN
Christian KUNSCH
Marc DUMONT
Anke GROOTEN

Au nom des organisations représentatives des travailleurs

MEMBRES EFFECTIFS

Pour la FGTB

Philippe VAN MUYLDER
Valérie VAN WALLEGHEM
Jean-Pierre KNAEPENBERGH
René VAN CAUWENBERGHE
Manuel CASTRO
Christian BOUCHAT

Pour la CSC

Guy BONNEWIJN
Machteld DE PAEPE
Myriam GÉRARD
Benoît LAMBOTTE
Olivier REMY
Michel PLUVINAGE

Pour la CGSLB

Philippe VANDENABEELE
.....
Michaël DUFRANE

MEMBRES SUPPLÉANTS

Anita VAN HOOF
Michèle DEHON
Eric BUYSENS
Séverine BAILLEUX
Samuel DROOLANS
Maria VERMIGLIO

Jacques DEBATTY
Guy DE STAERCCKE
Eric DEVUYST
Marc GEERINCKX
Rachida KAAOISS
Khadija KOURCHA

Xavier MULS
Yaël HUYSSSE
Francis VAN DEN BRANDEN



MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

MEMBRES EFFECTIFS

Eugène MOREAU	(FEBICE)
Joseph DEMESMACRE	(FNUCM)
Gilbert MARKEY	(LVZ)
Joëlle EVENEPOEL	(CCIB)
Guy KAHN	(SDI)
Katrien PENNE	(FVIB)
Josette HUBAILLE	(SNI) (*)
Francine WERTH	(FNUCM) (*)
Anton VAN ASSCHE	(UNIZO) (*)
Jacques INDEKEU	(CCIB) (*)
Pierre VAN SCHENDEL	(SDI) (*)
Eric THIRY	(UNPLIB) (*)

MEMBRES SUPPLÉANTS

Josette HUBAILLE	(SNI) (*)
Nadine SALEMBIER	(FNUCM)
Nancy VAN ESPEN	(UNIZO)
Jacques INDEKEU	(CCIB) (*)
Benoît ROUSSEAU	(CPLI)
Marcel STERCKX	(UNPLIB)
Guy DURVIN	(FEBICE) (**)
Serge PEFFER	(FNUCM) (**)
Jos VANNESTE	(UNIZO) (**)
Sanderijn VANLEENHOVE	(FVIB) (**)
Julien MEGANCK	(LVZ) (**)
René WILLEMS	(LVZ) (**)

(*) sont aussi membres effectifs du Conseil

(**) sont aussi membres suppléants du Conseil

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Philippe VAN MUYLDER
Frans DE KEYSER
Eugène MOREAU
Myriam GÉRARD
Pierre THONON
Philippe VANDENABEELE

Président du Conseil
Vice-Président du Conseil
Président de la Chambre des Classes Moyennes

SECRÉTARIAT

Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du Conseil Economique et Social :

Joëlle DELFOSSE
Johan VAN LIERDE
Paul BOGAERTS
Fatima BOUDJAOU
Sabine BRAUNS
Philippe DEVUYST
Rik DUYNLAGER
Pascale LECLERCQ
Thao NGUYEN
Marc VERLINDEN
Charlie VERTHÉ

Directrice
Directeur-adjoint



Activités du Conseil



COMPÉTENCE D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

Comme décrit dans sa présentation générale, le Conseil exerce deux compétences distinctes :

- une compétence d'étude, d'avis et de recommandation et
- une compétence de concertation.

L'activité du Conseil se centre dès lors sur ses deux compétences "organiques".

Avis

En tant qu'organe consultatif, le CESRBC a pour mission de rendre des avis et des recommandations dans les matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale et/ou relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Concernant les matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue, on remarque qu'en 2007 le Conseil n'a dû se prononcer qu'une fois, concernant « *l'avenant du 28 décembre 2006 à l'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat Fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle* ».

Le Gouvernement a pris l'habitude de solliciter également le Conseil sur les projets d'arrêtés concernant les matières de la compétence d'avis du Conseil.

Lorsqu'une demande d'avis parvient au CESRBC, celle-ci est d'abord instruite, puis examinée par le Conseil d'Administration qui la transmet ensuite à la Commission concernée. Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à remettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis. Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir ou non compte des remarques du Conseil dans la rédaction finale du projet d'ordonnance ou d'arrêté.

Les avis doivent être rendus et communiqués un mois après la demande du Gouvernement. En cas d'urgence motivée, il peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis du Conseil sont formulés sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exprimés en son sein. Ceux-ci sont communiqués à tous les membres du Gouvernement, ainsi qu'au (Président du) Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et sont intégralement publiés sur le site internet du Conseil : <http://www.ces.irisnet.be>.

L'activité du Conseil en matière d'avis est en grande partie conditionnée par l'activité législative et réglementaire du Gouvernement, même si le Conseil peut également émettre des avis d'initiative. En 2007, le Gouvernement s'est adressé **trente fois** au Conseil dans le cadre de sa compétence d'avis.

Dans dix cas, il s'agissait d'avis relatifs à des projets d'ordonnances, dans quatorze autres de consultations à propos d'arrêtés du Gouvernement, dans deux autres de propositions de cahiers des charges et dans deux autres cas encore de programmes opérationnels. Le Conseil a également émis un avis concernant un projet de monitoring socio-économique, et enfin un avis d'initiative.

Le Conseil a encore formulé douze avis à propos d'accords internationaux, d'accords de coopération et de conventions.

En vertu de sa compétence d'avis, il a également émis 194 avis concernant l'agrément d'agences d'emploi privées.



■ Concertation économique et sociale

Dans le cadre de sa compétence "organique" en matière de concertation, le Conseil organise la concertation économique et sociale.

Les partenaires sociaux, qui sont membres du Conseil, ont, cette année, également concentré leurs activités sur la mise en œuvre du Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E) dans le cadre du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES).

Les activités du CBCES sont décrites dans un chapitre distinct.

■ Autres lieux consultatifs dans lesquels les membres du Conseil s'investissent

Le Conseil est par ailleurs actif et représenté dans d'autres sphères d'activité et instances consultatives, telles que le Comité Consultatif du Commerce Extérieur, la Plate-forme de Concertation de l'Economie Sociale, la Plate-forme de Concertation en Matière d'Emploi, la Commission Régionale de Développement, la Commission Régionale de la Mobilité, le Conseil Consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Pacte Territorial pour l'Emploi, ...



■ Contacts avec les instances homologues des autres Régions et les instances fédérales

Le Conseil entretient en outre des contacts avec ses homologues wallon et flamand. Ainsi le Conseil Central de l'Economie (CCE) a pris contact avec les Conseils Economiques et Sociaux des Régions wallonne, flamande et bruxelloise dans le but d'élaborer une stratégie afin de formuler des recommandations politiques communes aux Gouvernements fédéral et régionaux en matière de performance énergétique de bâtiments.

Plusieurs réunions ont eu lieu tout au long de l'année 2007 durant lesquelles les quatre Conseils ont décidé d'échanger leurs informations sur la problématique de performance énergétique des bâtiments.

La première réunion visait à dégager un accord sur la démarche à suivre pour organiser une table ronde nationale sur l'efficacité énergétique dans le secteur du logement. La deuxième devait permettre la finalisation du projet d'appel pour une efficacité énergétique accrue dans les logements (appel à destination de la presse et du monde politique). Les troisième et quatrième séances de travail portaient sur l'organisation de la méthode de travail à suivre pour la formulation et le contenu à donner aux recommandations politiques communes aux quatre Conseils en matière d'efficacité énergétique des bâtiments.



Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale



POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Contexte général

Fidèlement à la tradition, le tour d'horizon international démarre en se penchant sur le prix du pétrole. Celui-ci continue incontestablement d'exercer une grande influence sur l'activité économique au niveau mondial. Alors que le prix du pétrole a quelque peu stagné en 2006 et même baissé au cours du dernier trimestre, il a atteint un nouveau record en septembre 2007. Une quelconque expansion économique n'a dès lors pu être observée que dans la région chinoise (Chine, Corée, Taïwan, ...). Outre la faible expansion de l'économie américaine, on a également constaté un ralentissement de la croissance dans la zone euro. Les nouveaux cours record de l'euro risquent de saper davantage la confiance.

Le scénario européen a également pu être observé en Belgique en 2007. Ainsi, l'économie belge a continué à se développer aussi fortement qu'en 2006 au cours du premier semestre de 2007, mais son rythme s'est davantage modéré au second. Sur une base annuelle, on note néanmoins une croissance de 2,7 % et on

signale que le nombre de demandeurs d'emploi a diminué de presque 60 000. Pour 2008, on prévoit une croissance annuelle de 2,1 %.

Contexte spécifique

Depuis 2006, la Région de Bruxelles-Capitale connaît à nouveau une population qui dépasse le million d'habitants. Cela ne signifie pas nécessairement que sa principale source de revenus, la part qui provient de l'impôt des personnes physiques, augmente de façon spectaculaire. On peut conclure de la baisse constante du revenu imposable net moyen et de la hausse continue du nombre des plus de 65 ans que la population bruxelloise poursuit son enlèvement dans l'appauvrissement et le vieillissement.

Environ 85 % du total des entreprises bruxelloises font partie du secteur tertiaire, la moitié de celles-ci étant actives dans les services aux entreprises. Dès lors, c'est essentiellement dans ce secteur que l'on retrouve une augmentation des investissements, ce qui nous permet d'observer une augmentation globale de 5,5 % sur 2006. Ce taux avoisine la moyenne nationale.

Quant au chiffre d'affaires, on constate que la part du secteur des services augmente au détriment du commerce (période 1996-2006).

En tant que participants au Contrat pour l'Economie et l'Emploi, les partenaires sociaux continuent dès lors à œuvrer pour la concentration des mesures d'appui économique sur les secteurs "prioritaires". Ils continueront, ici aussi, à y veiller lors de la formulation de leurs avis concernant les arrêtés d'exécution de la législation relative à l'expansion économique dont les projets peuvent être attendus début 2008.



Avis du Conseil

Avant-projet d'ordonnance visant à impliquer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale

En résumé, le Conseil s'est retrouvé, d'une part, dans le fait qu'un certain nombre de taxes peu efficaces en termes de recettes/charges et effets indirects sur les établissements d'entreprises soient supprimées au niveau de toutes les communes et, d'autre part, dans le fait que les régimes fiscaux pour les entreprises soient harmonisés entre les communes.

A cet égard, il a demandé que toutes les pertes fiscales qui découlent de réductions ou de suppressions de taxes que les communes subiraient, soient désormais compensées à 100 % via le fonds de compensation communal prévu.

En outre, le Conseil a estimé qu'il serait opportun de consacrer des moyens financiers à améliorer également les autres facteurs de localisation pour les entreprises, comme la disponibilité de terrains, les mesures d'appui et l'appui à la création d'entreprises.

Pour finir, le Conseil a confirmé qu'il sera nécessaire d'instaurer une solidarité entre Bruxelles et son

hinterland économique ainsi que d'élaborer entre les trois Régions, une stratégie de développement économique coordonnée, axée sur l'ensemble du bassin économique bruxellois.

Cette ordonnance a été publiée au Moniteur du 24 août 2007. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur ce texte final.

Demandes rencontrées par le Gouvernement

L'instauration d'un "fonds de compensation fiscale".

L'engagement demandé de la commune pour soumettre toute nouvelle taxe ainsi que la majoration de taxes existantes qui pourraient avoir un impact sur le développement économique local.

Demandes non rencontrées par le Gouvernement

Toutes les demandes qui n'ont pas été introduites par le Conseil, mais par une organisation distincte.

Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

La demande relative à la compensation des pertes fiscales à 100 % est satisfaite par «*la compensation complète ou partielle des taxes communales supprimées*».



Avant-projet d'ordonnance portant réglementation de l'agrément et du financement des Centres d'entreprises (CE) et des Guichets d'économie locale (GEL)

Globalement, le Conseil a apprécié le fait que le Gouvernement régional ait décidé, avec cet avant-projet, de maintenir deux provisions au terme du subventionnement européen.

Le Conseil a ensuite insisté pour être consulté avant l'approbation de l'arrêté (ou des arrêtés) d'exécution de l'ordonnance et a proposé que les partenaires sociaux soient consultés par le Gouvernement avant chaque agrément.

En ce qui concerne les CE, il a notamment demandé que l'on tienne compte des provisions existantes très variables sur le terrain lors de la détermination des conditions obligatoires pour le subventionnement.

Il a également regretté à cet égard que l'objectif opérationnel relatif à la redynamisation des quartiers soit supprimé et a souhaité que l'on tienne compte, au niveau du financement, de frais fixes manifestement plus élevés à charge de certains Centres, notamment en raison de spécificités architecturales.

En ce qui concerne les GEL, le Conseil a insisté sur le fait qu'il fallait expressément prévoir des critères de qualité pour le personnel à titre de critères d'agrément et a estimé que seule la qualité intrinsèque des projets peut servir de norme.

Tant en ce qui concerne les CE que les GEL, les différentes parties du Conseil avaient adopté des positions spécifiques qui peuvent être consultées dans l'avis complet.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant le décret du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Conseil s'est entièrement retrouvé dans l'intention de ce projet d'arrêté d'instaurer une procédure de traitement différenciée pour les projets de court terme initiés par les petites et moyennes entreprises bruxelloises.

Aussi s'est-il rangé du côté des propositions de modifications suivantes :

- un "microprojet" sera défini comme un projet de recherche et de développement dont la durée variera entre trois et neuf mois et qui émanera d'une PME ;
- la possibilité d'introduire des demandes d'intervention à tout moment de l'année sera créée pour les très petites entreprises (TPE) et les microprojets notamment ;
- la procédure d'examen et d'octroi pour les TPE et les microprojets notamment sera accélérée.



Cette ordonnance a été publiée au Moniteur du 15 février 2008. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur ce texte final et a constaté que les éléments qu'il évaluait de manière positive ci-dessus figurent intégralement dans le texte définitif.

Avis de la Chambre des Classes Moyennes

Politique du commerce de détail dans la Région de Bruxelles-Capitale

Fin 2006, la Chambre des classes moyennes a entamé une réflexion sur la « Politique du commerce de détail dans la Région de Bruxelles-Capitale » qui a débouché sur la rédaction d'un avis d'initiative. Le commerce de détail situé en Région de Bruxelles-Capitale bénéficie de l'image nationale et internationale de Bruxelles en liaison avec ses fonctions de Capitale de la Belgique et de l'Union Européenne, tout comme la Région bénéficie des retombées économiques de ses commerces.

La Chambre des classes moyennes a fondé sa réflexion sur les constats formulés par ses membres et sur les besoins exprimés par les commerces de détail dans la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a dès lors abordé différents domaines qui influencent ou conditionnent le commerce de détail de la Région bruxelloise.

La Chambre des classes moyennes a souhaité que la Région de Bruxelles-Capitale mette tout en œuvre, d'une part, pour conserver les commerces de détail existants et en améliorer la qualité et le professionnalisme et, d'autre part, en vue de favoriser de nouvelles créations, elles-mêmes créatrices d'emploi. A côté des commerces de proximité et du commerce de détail, la Région doit également se préoccuper de l'implantation des grandes enseignes.

Certaines mesures éparses ont déjà été adoptées au niveau du commerce par la Région, mais il convient de constater l'absence d'une politique globale de soutien et de dynamisation du commerce de détail. Par ailleurs, la Chambre des classes moyennes souligne à cet égard l'inexistence d'un sous-groupe de travail 'commerce' pourtant prévu dans le Plan d'action du Contrat pour l'Economie et l'Emploi. Elle plaide dès lors pour la prise de mesures concrètes par les pouvoirs publics en la matière.

L'avis d'initiative a passé au crible les domaines ayant un impact sur la 'santé' du commerçant en Région bruxelloise: les implantations commerciales, l'urbanisme commercial (plans urbanistiques, procédures administratives, ...), le fonds de développement, l'offre commerciale, la fiscalité, la sécurité et l'environnement, la mobilité, le stationnement, la création d'entreprises et les formalités administratives, la promotion du commerce, le tourisme, la politique d'emploi, la formation des commerçants et de leur personnel. Dans cet avis, la Chambre des classes moyennes s'est positionnée, a identifiée les mesures à rectifier, a formulée des recommandations et a proposé des modifications et de nouvelles mesures concrètes.





Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale



EMPLOI

En un an, le taux de chômage belge est revenu de 8,3 % à 7,3 % de la population active mais comme auparavant, ce taux masque d'une part, de très fortes disparités régionales et d'autre part, des écarts conséquents en regard de la qualification.

En 2007, la Région bruxelloise connaît toujours un contexte socio-économique paradoxal. Alors que les indicateurs économiques (production, investissement, emploi intérieur) mettent en avant le rôle moteur que joue la Région bruxelloise dans l'économie belge, les indicateurs sociaux mettent en évidence la précarité et l'exclusion d'une partie importante de la population vivant à Bruxelles.

Sur base des dernières données disponibles du Service Public Fédéral (SPF) Economie (3ème trimestre 2007), on observe une légère progression du taux d'emploi ; il s'établissait à 54,6 %. Selon le Bureau International du Travail (BIT), le taux de chômage s'élevait à 17,5 % en Région de Bruxelles-Capitale pour une moyenne nationale de 7,6 %. Le taux de chômage calculé sur base administrative est toujours supérieur à celui résultant des enquêtes (Enquête Forces de Travail). Il était en 2007 de

20,4 %, soit une diminution de 0,7 % par rapport à l'année précédente.

En 2007, la Région bruxelloise comptait en moyenne 93 671 demandeurs d'emploi inoccupés (DEI), dont 70 759 étaient demandeurs d'allocations auprès de l'ONEM. Par rapport à l'année précédente, on constate donc une diminution de 3 428 DEI, soit 3,5 %.

Cette évolution favorable s'est caractérisée, au cours du dernier trimestre 2007, par un essoufflement relatif. On retiendra cependant que l'année 2007 fut la meilleure enregistrée depuis 2000¹.

En 2007, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a, par le biais du Contrat pour l'Economie et l'Emploi, placé l'emploi, et plus particulièrement l'emploi des jeunes, au cœur de ses préoccupations. Alors que pour l'ensemble de la Belgique, le taux de chômage des jeunes est légèrement supérieur à la moyenne européenne, l'écart est en Région bruxelloise beaucoup plus marqué. Le taux de chômage des jeunes y est largement supérieur à la moyenne belge et européenne.

Taux de chômage par Région et dans l'UE-27 3e trimestre 2007

	15-24 ANS			15-64 ANS		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	33,8	35,0	34,3	16,5	17,4	16,9
RÉGION FLAMANDE	13,2	15,2	14,2	3,7	4,9	4,3
RÉGION WALLONNE	23,3	34,0	27,9	9,0	11,6	10,2
BELGIQUE	18,5	22,4	20,3	6,6	8,1	7,3
UE-27	15,1	16,0	15,5	6,4	7,7	7,0

Sources: SPF Economie - DGSIE, Eurostat (EFT)

¹ Source: Observatoire bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications



Fin 2007, le Gouvernement et les partenaires sociaux bruxellois finalisaient le "Plan d'action pour les jeunes bruxellois" qui devrait comporter une vingtaine de mesures, soit nouvelles, soit amplifiées. Il s'agira d'un nouveau plan thématique qui concrétisera les chantiers d'actions prioritaires du Contrat pour l'Economie et l'Emploi conclu en 2005.

Avis du Conseil

Projet de monitoring socio-économique basé sur l'origine nationale pour mieux lutter contre les discriminations sur le marché du travail

La Conférence interministérielle fédérale "Emploi" du 25 octobre 2006 avait décidé de poursuivre ses travaux sur l'épineux dossier de la discrimination "ethnique" sur le marché du travail, et plus précisément, relatifs au développement d'un "monitoring" socio-économique sur base de la nationalité ou de l'origine nationale en vue de mesurer celle-ci. Elle a marqué son accord sur la méthode proposée par le Groupe de travail mis en place à cette fin et a chargé le Centre pour l'Egalité des Chances de poursuivre ses travaux en vue de sa mise en oeuvre. Lors de cette conférence, les Ministres compétents furent invités à consulter leurs interlocuteurs sociaux respectifs sur base de la "proposition commune" rédigée par le Centre et à transmettre un rapport de cette consultation à la Conférence.

Le Conseil avait apprécié d'être consulté par le Gouvernement sur un projet à propos duquel celui-ci n'a pas souhaité se prononcer avant que lui soit communiqué l'avis des interlocuteurs sociaux bruxellois.

Sur le fond, le Conseil, après avoir entendu le Centre pour l'Egalité des Chances sur le sujet, a émis un avis fort circonstancié.

Le Conseil a estimé que l'outil statistique proposé n'aura de réelle pertinence que dans le cadre de la mise en place effective de dispositifs en matière de lutte contre les discriminations dans le monde du travail, au niveau fédéral ou régional. Il considérait que la mise en oeuvre d'un monitoring – incluant toutes les garanties méthodologiques requises – ne peut se concevoir que dans le cadre de projets précis, concrets et bien explicités de lutte contre la discrimination, qu'elle doit recevoir l'assentiment des interlocuteurs sociaux et doit être évaluée régulièrement par une Commission ad hoc.

Pour le suivi de cet avis du Conseil, il semble en définitive que le Gouvernement ne se soit pas prononcé substantiellement sur la question et ait chargé son Ministre de l'Emploi de communiquer l'avis du Gouvernement bruxellois à la Conférence interministérielle "Emploi".



*Programme opérationnel (PO) Objectif
"compétitivité régionale et emploi" du Fonds
Social Européen (FSE) couvrant la période de
programmation 2007-2013*

Le Conseil avait déjà, en septembre 2006, rendu un avis relatif au projet de Contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Cadre de Référence Stratégique National de la Belgique (CRSN) en vue de l'élaboration des programmes opérationnels des Fonds structurels pour la période de programmation 2007-2013.

Ici, il s'agit du programme opérationnel relatif au FSE, qui en constitue en quelque sorte la déclinaison opérationnelle, pour lequel le Conseil a été interrogé par le Gouvernement.

Dans son avis relatif au projet de contribution, le Conseil formulait déjà un certain nombre de considérations quant aux programmes opérationnels. Il a pu constater avec satisfaction que les observations, générales et particulières, qu'il avait formulées dans cet avis ont été largement prises en compte dans le document définitif (CRSN) introduit auprès de la Commission européenne, dont il a reçu copie.



Concernant le programme opérationnel FSE, le Conseil constatait que les priorités retenues s'inscrivaient dans le cadre des Lignes Directrices pour les politiques de l'emploi (LD) et des orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion (OSC). Il relevait également avec satisfaction que les priorités retenues répondaient tant aux préoccupations du Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E) qu'à celles du Plan pour l'Emploi des Bruxellois, dont les interlocuteurs sociaux sont signataires et parties prenantes. Les options retenues vont également dans le sens de différents chantiers mis sur pied, par ACTIRIS, dans le cadre de l'implémentation du Contrat de gestion de cet organisme.

Pour les décrire, les axes prioritaires définis dans le cadre de ce PO qui correspondent à celles du contrat pour l'Economie et l'Emploi sont les suivants :

Priorité 1 : Accompagnement des demandeurs d'emploi en vue d'accroître leurs possibilités d'accès au marché du travail et amélioration de l'intégration professionnelle des personnes menacées ou en situation d'exclusion.

Priorité 2 : Augmentation de la participation des femmes au marché du travail, notamment par une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée.

Priorité 3 : Coordination de la démarche partenariale et anticipation des besoins.

Le Conseil s'est prononcé favorablement sur les priorités du programme opérationnel FSE.



Il a plaidé cependant pour une coordination entre les deux P.O. (FSE et FEDER), tant au niveau de l'établissement des priorités – ce qui transparaît dans le programme présenté – que du choix des projets qui verront le jour. Il plaide également pour une transversalité des approches au cours des programmations.

Le Conseil a demandé également que la même logique de coordination et de transversalité soit de rigueur avec les deux P.O. communautaires s'exerçant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale: le P.O. de la Troïka francophone, d'une part et celui de la Vlaamse Gemeenschap, d'autre part.

Le Conseil a également invité le Gouvernement à faire appel à ses membres au titre d'expert au sein du comité d'évaluation des projets, chargé de la présélection.

Par ailleurs, sans préjudice du principe d'additionnalité, le Conseil a déploré que le choix des axes ne porte pas également sur le soutien d'investissements directs et de projets dans le cadre de la législation relative à l'expansion économique.

Enfin, le Conseil a également exprimé le souhait que figurent expressément parmi les "opérateurs/bénéficiaires finaux pressentis" tant les organisations qui le composent que les fédérations sectorielles (patronales et syndicales).

Le programme opérationnel objectif "compétitivité régionale et emploi" de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) a été adopté le 10 décembre 2007 par la Commission européenne.

Certaines opérations (anciennement appelées mesures) seront cofinancées dans le cadre du PO FSE. Les appels à projets pour les actions (mises en œuvre dans le cadre du Partenariat d'ACTIRIS) seront lancés au cours du premier semestre 2008.

Avant-projet d'ordonnance relatif au soutien des Missions Locales pour l'emploi et des "Lokale Werkwinkels"

Le Conseil a accueilli positivement la volonté du Gouvernement de donner un cadre cohérent aux actions des Missions Locales (MLOC) et des Lokale Werkwinkels (LWW), secteur implanté depuis une quinzaine d'années dans le paysage bruxellois de l'insertion socio-professionnelle. Leur rôle, leur fonctionnement et leur financement méritaient, en effet, d'être clarifiés par un texte législatif permettant de donner un cadre global à leurs actions relevant des compétences régionales.

Même si les MLOC et les LWW ne sont pas des opérateurs semblables, le Conseil a apprécié le souci du Gouvernement d'intégrer, dans une même démarche, la définition du rôle et du fonctionnement de ces deux types de structures. Il a constaté cependant que certaines dispositions ne pourront s'appliquer de manière uniforme aux MLOC et aux LWW.

Le Conseil a insisté pour que l'organisation des MLOC et des LWW ne puisse être dissociée d'autres démarches de promotion de l'emploi, comme notamment: la décentralisation d'ACTIRIS, l'ouverture de Maisons de l'Emploi dans les communes, la réorganisation des partenariats au niveau d'ACTIRIS, les accords de collaboration entre l'opérateur public de l'emploi à Bruxelles et l'ensemble des opérateurs actifs à Bruxelles, y compris les Agences Locales pour l'Emploi (ALE).

C'est pourquoi il a estimé impératif que soient clarifiés, lors de la mise en œuvre de cet avant-projet d'ordonnance, les rapports entre les différents opérateurs d'emploi, que soient opérationnelles les collaborations entre l'ensemble des opérateurs et que l'ensemble des politiques puissent être menées avec cohérence.

A cet égard, le Conseil a plaidé pour que soit dressé, en marge de l'avant-projet d'ordonnance, un état des lieux actualisé des diverses initiatives existantes en Région bruxelloise en matière de promotion de l'emploi mais aussi de formation, afin de pouvoir déterminer le rôle spécifique des unes et des autres, ainsi que leur public-cible et leur modus operandi.

Enfin, le Conseil a été attentif à la nécessaire articulation de l'avant-projet d'ordonnance avec l'ordonnance sur la gestion mixte du marché de l'emploi. Il a constaté qu'il aurait été possible – et probablement plus simple – de limiter l'ambition de l'avant-projet d'ordonnance à la définition organique des missions locales (les MLOC sont les seuls opérateurs d'emploi non marchands qui ne disposent pas d'une définition légale propre, au contraire d'ACTIRIS, des ALE ou des CPAS) et de

renvoyer les modalités opérationnelles aux dispositions de l'ordonnance gestion mixte. Or, tel n'est pas le projet du Gouvernement. Selon le Conseil, il était impératif que les dispositions de la gestion mixte s'appliquent uniformément à l'ensemble des opérateurs d'emploi, tout particulièrement les conditions d'exercice des activités d'emploi et leur surveillance.

L'avant-projet d'ordonnance relatif au soutien des Missions Locales pour l'emploi et des "Lokale Werkwinkels" a été déposé au Parlement bruxellois le 18 février 2008.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 22 décembre 2004 portant exécution de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des Initiatives Locales de Développement de l'Emploi et des Entreprises d'Insertion

Le Conseil s'est montré favorable aux modifications apportées à l'arrêté du 18 mars 2004 visant à permettre une égalité de traitement des projets d'initiatives locales de développement de l'emploi ou d'entreprises d'insertion en vue de leur financement.





Ce projet d'arrêté était la concrétisation de l'avis d'initiative que la Plate-forme de concertation de l'Economie sociale avait rendu le 9 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des ILDE et des EI, dans laquelle siègent les interlocuteurs sociaux, membres du Conseil. Il est fidèle aux recommandations que comportait cet avis.

L'arrêté a été pris le 13 décembre 2007 et publié le 31 décembre au Moniteur. Il est fidèle au projet qui avait été soumis au Conseil. Ainsi, depuis le 1er janvier 2008, l'Administration organise deux périodes durant lesquelles une demande d'agrément peut être introduite : du 1er janvier au 15 février inclus et du 1er septembre au 15 octobre. Une seule période est prévue durant laquelle une demande de financement peut être introduite : du 1er janvier jusqu'au 15 février inclus.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conventions qu'ACTIRIS peut conclure avec des tiers, portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi

L'arrêté en projet vise à donner un cadre juridique global et cohérent aux partenariats d'ACTIRIS. Il rassemble dans un arrêté, pris en application de l'ordonnance organique de l'Office, toutes les dispositions générales applicables aux partenariats avec des tiers externes. Le texte détermine l'ensemble des techniques juridiques qu'ACTIRIS peut utiliser dans ses relations avec des tiers en vue

de la réalisation de ses missions: méthodes relevant de la technique de subvention, méthodes relevant des marchés de services ainsi que prises de participation. L'arrêté fixe des modalités minimales pour les conventions. Il prévoit également l'évaluation des partenariats et l'établissement d'un plan d'action stratégique biennal soumis au Gouvernement pour approbation. Enfin, l'arrêté vise également à mettre le cadre juridique des partenariats d'ACTIRIS en conformité avec la législation européenne en droit de la concurrence qui oblige les organismes publics à ouvrir leurs marchés au secteur privé.

Le Conseil s'est réjoui qu'un cadre réglementaire global vienne clarifier – et simplifier – les modalités selon lesquelles les partenaires actuels et potentiels d'ACTIRIS en matière de gestion mixte du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale collaborent avec l'Office.

Pour l'octroi de subventions, le texte prévoit qu'ACTIRIS procède en principe à un appel à projets. Il peut déroger à ce principe en déterminant les conditions de la subvention sans faire usage de cette technique. Il doit alors, justifier du caractère exceptionnel ou spécifique du projet.



Concernant l'appel à projets, l'Union des Entreprises de Bruxelles s'est montrée attachée à son principe ainsi qu'à son ouverture la plus large possible, tant au secteur marchand que non-marchand. Elle a insisté sur le maintien de l'imposition de la justification au caractère exceptionnel et spécifique de chaque projet pour lequel ACTIRIS dérogerait à la technique de l'appel à projets.

La Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes a fait valoir qu'elle n'est pas opposée à la technique de l'appel à projets ; tout en souhaitant que cette technique puisse être conciliée avec le maintien de partenariats structurés (Centres Publics d'Action Sociale "CPAS", Centres d'Education et de Formation en Alternance "CEFA", Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle "OISP", Missions Locales, ...), afin de pouvoir travailler dans la clarté et de permettre l'évaluation des projets.

Les organisations représentatives des travailleurs se sont ralliées à cette position. En outre, elles se sont montrées d'avis que le recours à la technique de l'appel à projets doit constituer la règle, le recours à l'appel d'offres, l'exception. Elles ont demandé que la dérogation au principe liée au caractère spécifique de chaque projet, ne soit pas conçue de manière trop limitative, afin de pouvoir y inclure notamment les conventions avec les CPAS et les ALE.

Les organisations représentatives des classes moyennes, quant à elles, ont émis un avis favorable au projet d'arrêté en question en ce qu'il accorde une grande souplesse d'action à ACTIRIS en vue de lui permettre de réaliser le plus efficacement possible la rencontre de la demande et de l'offre d'emploi. Ainsi,

elles se sont montrées attachées à la possibilité que donne le projet d'arrêté de déroger à l'obligation de recourir à l'appel à projets.

Le Conseil a ensuite émis un certain nombre de considérations particulières.

Ainsi, il a regretté que, dans le cadre du recours administratif interne – lequel peut être introduit contre une décision d'octroi ou de refus de subvention devant le Comité de gestion d'ACTIRIS – le silence du Comité de gestion dans les quatre mois suivant l'introduction du recours équivaille à une confirmation de la décision initiale.

Dans un souci de clarté, le Conseil a demandé qu'au sujet de l'Evaluation et du Plan d'action il ne soit plus fait mention d'activités d'emploi, mais bien seulement "d'activités", vu les caractéristiques de certaines des activités visées.

Sur les dispositions spécifiques aux conventions relatives aux activités d'emploi visant à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, le Conseil a voulu souligner que la coordination indiquée : « démarche d'accompagnement intégrée et coordonnée » suppose une coordination des différentes autorités publiques visées.

Dans le cadre du même article, le Conseil a attiré l'attention du Gouvernement sur la signification précise du concept d'éducation permanente en Communauté française, concept que ne traduit pas l'expression "permanente vorming".



Enfin, le Conseil a demandé qu'à l'article relatif au contenu des conventions, plus particulièrement à l'alinéa relatif à leurs modalités de rupture anticipée, les mots « avec préavis ou par ACTIRIS sans préavis, dans le cas de non respect des obligations de la convention » soient supprimés ; estimant que les modalités de rupture doivent être réglées conventionnellement.

Le 28 février 2008, l'Arrêté portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) a été promulgué. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur, le 11 mars dernier.

L'arrêté promulgué a tenu compte de la remarque du Conseil relative au recours administratif interne. Le paragraphe a été supprimé.

De même, l'arrêté a tenu compte de la remarque du Conseil relative aux modalités de rupture anticipée et a supprimé les mentions « avec préavis ou par ACTIRIS sans préavis ... ».

Il a également été tenu compte de l'avis du Conseil pour qu'il ne soit plus fait mention d'activités d'emploi, vu les caractéristiques de certaines des activités visées, mais bien seulement "d'activités".

Par contre, l'expression "permanente vorming" subsiste, laquelle ne correspond pas, comme l'avait signalé le Conseil, au concept d' "éducation permanente" en Communauté française.

LES AGENCES D'EMPLOI PRIVÉES

Réglementation

Pour exercer les activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, l'agence d'emploi privée disposant d'un siège d'exploitation dans la Région doit avoir reçu un ou plusieurs agréments selon le type de mise à l'emploi :

- Le recrutement et la sélection ;
- La mise à disposition de travailleurs intérimaires ;
- La mise à disposition de travailleurs intérimaires dans les entreprises relevant de la commission paritaire n°124 de la construction ;
- Le placement de sportifs rémunérés ;
- Le placement d'artistes ;
- La mise à disposition d'artistes intérimaires ;
- L'outplacement.

Les agréments sont octroyés pour quatre ans et sont renouvelables pour une même période.

Les agences d'emploi privées qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation assimilée à un agrément qui est valable pour un an et qui peut être renouvelé trois fois après quoi il est impératif d'introduire une nouvelle demande.



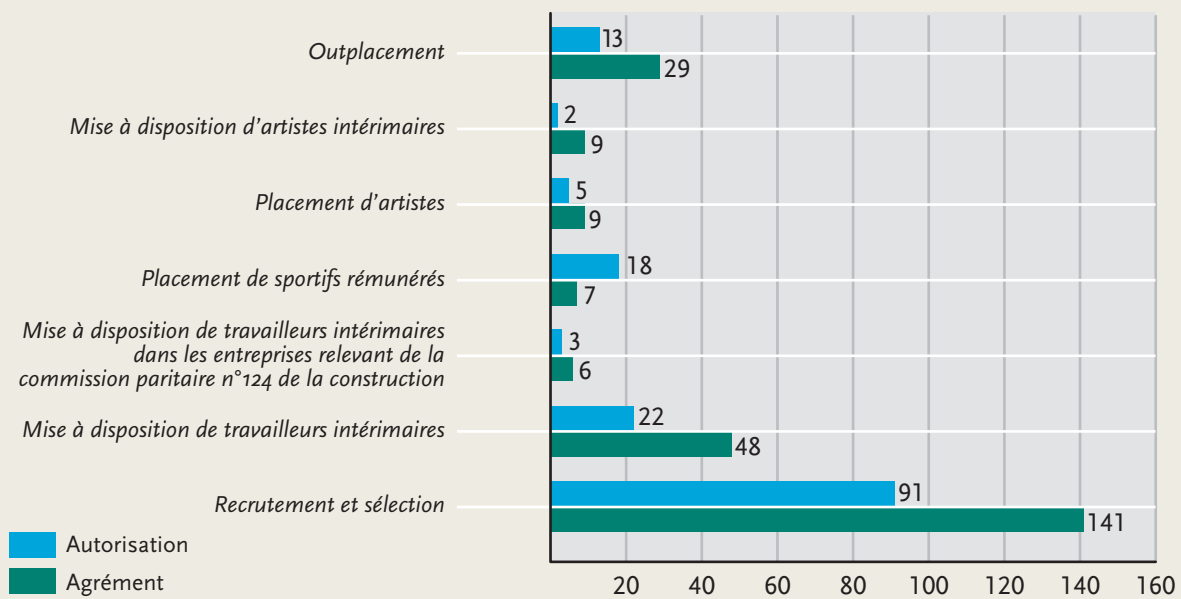
Les agréments et autorisations sont octroyés au nom du Gouvernement par le Ministre ayant l'Emploi dans ses compétences et après avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces décisions sont notifiées par les services de l'Administration à l'agence d'emploi privée par lettre recommandée. Elles sont publiées par extraits au Moniteur Belge.

Quelques chiffres

Au 31 décembre 2007, la Région de Bruxelles-Capitale comptait 325 agences d'emploi privées agréées; dont 178 disposant d'un agrément et 146 d'une autorisation assimilée à un agrément. L'examen de la ventilation par catégories nous révèle que "le recrutement et la sélection" représentent plus de la moitié des agréments et autorisations et que "la mise à disposition de travailleurs intérimaires" est limitée à une septantaine d'agences exerçant leurs activités sur le territoire bruxellois.

Les agences d'emploi privées en RBC, par catégories d'activités



(Situation au 31 décembre 2007)



Avis

En 2007, la Commission d'agrément des agences d'emploi privées du Conseil s'est réunie neuf fois. Suivant les propositions de sa Commission spécialisée en matière d'agrément, le Conseil a rendu 194 avis ventilés de la manière suivante :

Dossiers d'agrément en 2007

NATURE DE LA DEMANDE	AGRÈMENT	AUTORISATION	RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	AUTRES	TOTAL
FÉVRIER	4	5	15	0	24
MARS	3	0	14	0	17
AVRIL	0	0	1	0	1
MAI	2	6	7	0	15
JUIN	10	11	24	1	46
SEPTEMBRE	4	9	22	4	39
OCTOBRE	2	4	11	0	17
NOVEMBRE	0	9	11	2	22
DÉCEMBRE	1	2	9	1	13
TOTAL	26	46	114	8	194

Le Conseil a ainsi émis des avis favorables pour vingt-six demandes d'agrément, quarante-six demandes d'autorisation assimilée à un agrément et cent quatorze demandes de renouvellement d'autorisation.

Parmi les huit "autres" avis :

- 1 concerne un avis négatif pour une demande d'autorisation assimilée à un agrément ;
- 1 concerne une demande d'avis concernant une possible infraction à l'article 4, point 4 de l'ordonnance du 26 juin 2003 (ayant pour objet la discrimination à l'embauche) ;
- 5 concernent des demandes de poursuite des activités (suite à des changements d'administrateurs, d'associés ou d'actionnaires principaux opérés au sein des agences d'emploi privées³) ;
- 1 concerne une demande de transfert d'une autorisation d'une tierce agence (suite à une absorption par l'agence demanderesse de l'agence disposant de l'autorisation³).

² Conformément à l'article 12 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

³ Conformément à l'article 12 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.



Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale



NIVEAU INTERNATIONAL

En ce qui concerne ce thème, le Conseil a formulé un avis en 2007.

Avant-projet d'ordonnance portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

En termes généraux, le Conseil a dit apprécier le souci de coordination par rapport à la législation fédérale dans cette matière mais a en même temps fait savoir qu'il regrettait l'absence d'une analyse des effets de la transposition de cette directive européenne sur l'investissement humain et organisationnel pour les administrations et institutions d'utilité publique concernées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Plus spécifiquement, le Conseil a demandé à être consulté concernant l'arrêté d'exécution déterminant la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation et à fixer les tarifs non par service fourni, mais d'une manière uniforme et forfaitaire, avec l'application d'une norme aussi faible que possible.

Finalement, le Conseil a demandé au Gouvernement bruxellois de rester attentif à ce que les demandes de réutilisation n'entraînent pas d'efforts démesurés, auquel cas une demande de réutilisation pourrait être rejetée.

Accords internationaux, accords de coopérations et conventions

Dans le cadre des relations internationales, l'avis du Conseil a été demandé sur des avant-projets d'ordonnance portant assentiment aux accords concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Ceux-ci ont été signés entre l'Union économique belgo luxembourgeoise, d'une part, et :

- Le Gouvernement du Royaume de Bahrein à Manama le 11 juillet 2006 ;
- la République fédérale démocratique d'Ethiopie à Bruxelles le 26 octobre 2006 ;
- la République du Rwanda à Kigali le 16 avril 2007. d'autre part.

En outre, l'avis du Conseil a été demandé sur plusieurs traités relatifs :

- au Corps européen et au statut de son quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, fait à Bruxelles le 22 novembre 2004 ;
- à la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere le 18 juin 1998 ;
- à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, faite à Strasbourg le 9 septembre 1996.



Viennent ensuite des demandes d'avis concernant :

- le projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord modifiant l'Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats Membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, et à l'Acte Final, faits à Luxembourg le 25 juin 2005 ;
- le projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats Membres, réunis au sein du Conseil, modifiant l'Accord interne du 18 septembre 2000 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat ACP-CE, fait à Luxembourg le 10 avril 2006 ;
- le projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association entre la communauté européenne et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 12 juin 2006 ;
- l'avant-projet d'ordonnance portant approbation à l'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole de Kyoto, conclu à Bruxelles, le [...] 2007 ;
- l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973, adoptés le 22 avril 2005 ;
- l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Traité relatif au Corps européen et au statut de son quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, fait à Bruxelles le 22 novembre 2004.

Les membres du Conseil ont formulé un avis positif concernant toutes ces demandes d'avis, et ce, sous la forme de lettres adressées au Ministre concerné.





Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale



ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

A l'instar de l'année précédente, le Conseil a été particulièrement sollicité sur les matières environnementales durant cette année 2007. En effet, pas moins de treize demandes d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie, Evelyne Huytebroeck ont été introduites au Conseil.

La recherche de solutions permettant à la Région bruxelloise d'atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et la transposition de plusieurs directives européennes en droit interne furent les actions principales du Gouvernement bruxellois en matière d'environnement.

Soulignons que plusieurs projets d'ordonnances ou d'arrêtés ont suscité un intérêt particulier du Conseil. Il s'agit du projet d'arrêté relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante, de l'avant-projet d'arrêté déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des

bâtiments, du projet d'arrêté déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique, et de l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Concernant l'énergie, si la libéralisation du secteur de l'électricité et du gaz a encore nécessité l'adaptation ou la rédaction de textes législatifs, le thème ayant suscité le plus de débats en 2007 fut la performance énergétique des bâtiments.

ENERGIE

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale

L'objectif de ce projet d'arrêté est de définir des critères spécifiques et une procédure relatifs à l'attribution d'un statut de client protégé afin de répondre à l'insolvabilité temporaire de clients qui se retrouvent dans une situation précaire.

S'interrogeant sur l'existence de régimes de protection de l'utilisateur distincts entre les trois Régions qui pourraient compromettre la bonne exécution de la libéralisation du marché, le Conseil était d'avis qu'il était préférable d'organiser ce statut de client protégé par la voie d'un accord interrégional.



Au regard du public visé, le Conseil demandait la plus grande clarté dans les textes traitant des modalités d'admission au statut de client protégé. Il insistait pour que les montants des revenus maximum soient portés à hauteur de ceux qui sont déjà d'application pour le logement social. En outre, il demandait au Gouvernement de rester attentif en permanence à l'évolution des prix pour les petits consommateurs. Enfin, le Conseil demandait au Gouvernement de prévoir des délais permettant un examen efficace par l'Administration de tous les dossiers introduits.

Cet arrêté a été publié le 23 octobre 2007 au Moniteur. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur le texte final.

Demande rencontrée par le Gouvernement

Néant.

Demandes non rencontrées par le Gouvernement

Le souhait du Conseil pour que le statut de client protégé soit organisé par la voie d'un accord interrégional.

La demande pour que l'attention du Gouvernement à l'évolution des prix pour les petits consommateurs soit mentionnée dans l'arrêté.

Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

La proposition du Conseil pour que les montants de revenus maximum autorisant l'accès au statut de client protégé soient calqués sur ceux en vigueur dans la législation d'accès au logement social. En effet, les montants maximum se rapprochent de ceux en vigueur pour l'accès au logement social sans toutefois être identiques.

La demande du Conseil pour que soient prévus des délais permettant à l'Administration d'examiner de manière efficace tous les dossiers introduits. Le délai pour l'examen du dossier défini à l'article 9 §2 est passé de 12 à 18 jours ouvrables. En revanche, le délai de 15 jours ouvrables instauré par l'article 10 §1 n'a pas été modifié.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine, modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

Ce projet d'arrêté transpose les Directives européennes 2001/77/CE et 2004/8/CE visant la traçabilité de l'électricité produite aux moyens d'énergies renouvelables et la cogénération à haut rendement. Ce projet d'arrêté prévoit plus spécifiquement la délivrance d'un label de garantie d'origine aux fournisseurs bruxellois à partir de janvier 2007.

Bien que la Région de Bruxelles-Capitale reconnaisse les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères, le Conseil suggérait de rendre la coopération interrégionale plus automatique grâce à des accords de collaboration entre Régions, et ce dans l'intérêt de la transparence du marché, et afin d'éviter des monopoles locaux. Pour le reste, le Conseil émettait un avis positif quant à ce projet d'arrêté.



Cet arrêté a été publié le 6 septembre 2007 au Moniteur. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur le texte final.

Demande rencontrée par le Gouvernement

Néant.

Demandes non rencontrées par le Gouvernement

La suggestion du Conseil pour que la coopération entre Régions soit rendue plus automatique grâce à des accords de coopération.

Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précisant les modalités d'octroi et de retrait de la licence de fourniture verte, ainsi que les modalités relatives à cette fourniture, et modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

La rédaction de ce projet d'arrêté est, également, indispensable à la transposition des Directives européennes 2001/77/CE et 2004/8/CE (voir supra). Ce projet d'arrêté prévoit plus spécifiquement l'octroi et le retrait de la licence de fourniture verte, ainsi que les modalités relatives à cette fourniture. Il entend fixer les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Le Conseil a émis un avis positif relatif à ce projet d'arrêté.

Cet arrêté a été publié le 6 septembre 2007 au Moniteur.

Bien que le Conseil n'ait formulé aucune remarque particulière, il a constaté :

- la suppression de la référence à la transposition des Directives européennes 2001/77 et 2004/8/CE;
- la suppression dans l'article 4 du paragraphe « Article 17 ter. Lorsqu'un fournisseur ne désire plus être considéré comme « fournisseur vert » ou que la Commission constate que le fournisseur ne répond plus aux critères pour être reconnu fournisseur vert, tels que définis à l'article 2, 33° de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, elle publie un avis au Moniteur belge et adapte la liste des fournisseurs verts. » ;
- l'ajout de l'article suivant « Art. 3. Dans le chapitre 2 du même arrêté, il est ajouté une nouvelle section 6 rédigée comme suit : « Section 6. - Critère relatif à la licence de fourniture verte. Art. 7bis. Le demandeur doit pouvoir démontrer qu'il a fourni au cours de l'année précédente au moins 50 % d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement, attestée au plus tard le 31 mars, sous forme de « labels de garantie d'origine » tels que définis par l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité. » ».





Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2008 et suivantes pris en application de l'article 28 § 2, troisième alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet d'arrêté suit les recommandations de l'IBGE de geler les quotas de certificats verts à 2,5 % jusqu'à l'année 2009, le but étant de permettre aux fournisseurs de pouvoir rattraper le retard existant à l'heure actuelle.

Après avoir souligné que le problème du non-respect des quotas est atténué par le fait que les fournisseurs ont la possibilité d'acheter ou de vendre à des autorités nationales ou internationales leurs quotas de certificats verts en fonction de leur production d'électricité verte, le Conseil émettait un avis positif relatif à ce projet d'arrêté.

Cet arrêté a été publié le 30 mai 2007 au Moniteur.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

Cet avant-projet d'arrêté fixe les exigences énergétiques applicables aux bâtiments neufs ou subissant une rénovation soumise à permis d'environnement. Ces exigences portent sur le niveau de performance globale d'un bâtiment (niveau E), le niveau d'isolation global du bâtiment (niveau K), le niveau de résistance ou de transmission thermique des différents types de parois (valeurs R_{max}/U_{max}), la ventilation minimale du bâtiment pour assurer un bon niveau

de qualité de l'air, et prévoit des mesures particulières liées aux installations techniques.

Dans la mesure où le contexte n'est pas encore totalement favorable, le Conseil proposait au Gouvernement de choisir un objectif E 90 et de planifier le passage à des objectifs plus ambitieux (E 70/75) sur une période de 2 ans (proposition des organisations syndicales) à 4 ans (proposition des organisations patronales et des classes moyennes). Il suggérait, en outre, de profiter de cette période pour réaliser une étude d'impact afin de déterminer les effets potentiels du passage à ces objectifs. Le Conseil considérait aussi que des normes uniformes devaient être adoptées au niveau du pays.

Le Conseil attirait l'attention du Gouvernement sur le fait que le respect conjoint des normes énergétiques et acoustiques peut s'avérer ardu dans la mesure où des matériaux performants énergétiquement sont parfois peu efficaces au niveau acoustique et inversement.

Le Conseil insistait pour que des investissements importants soient effectués au niveau de la formation aux nouvelles techniques et aux technologies de l'éco-construction des différents corps de métiers afin que ces derniers soient en mesure de répondre aux futures exigences énergétiques.

Le Conseil émettait encore une série de considérations particulières.

Cet arrêté a été publié le 5 février 2008 au Moniteur. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur le texte final.

Demande rencontrée par le Gouvernement

La demande pour que les constantes b bruxelloises soient identiques aux constantes b de la Région flamande (article 6 §1 dans l'arrêté publié au Moniteur).

Demandes non rencontrées par le Gouvernement

Il n'est fait aucune mention d'une éventuelle étude d'impact afin de déterminer les effets potentiels du passage d'une norme E 90 à une norme E 70/75.

Il n'est fait aucune mention d'une mise en cohérence des exigences minimales pour les matériaux en matière de performance énergétique et de normes acoustiques.

Demande partiellement rencontrée par le Gouvernement

Le Gouvernement a prévu une période de transition de 36 mois (courant à partir de la date de mise en œuvre de l'arrêté "PEB") avant le passage à des normes E ambitieuses et durant laquelle la norme E 90 sera d'application.

ENVIRONNEMENT

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation de l'amiante

Le Conseil a attiré l'attention sur le fait que la finalité de ce projet d'arrêté devait consister à simplifier les procédures et obligations administratives afin d'encourager le désamiantage dans les meilleures conditions possibles et d'augmenter le nombre de déclarations de chantiers, notamment pour les travaux de moindre importance.

A cet égard, le Conseil a affirmé que cet objectif devait être réalisé et qu'il fallait, dans ce cadre, absolument éviter que la nouvelle législation ne complique davantage la procédure administrative et la gestion de certains chantiers qui ne posaient aucun problème.

Le Conseil a finalement estimé que, quelle que soit la méthode de travail adoptée, la réglementation bruxelloise ne pouvait en aucun cas être plus sévère que les dispositions de l'Arrêté Royal du 16 mars 2006.

Pour le reste, le Conseil a encore formulé différentes considérations spécifiques, article par article.





Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 sur les obligations de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination

Cet avant-projet d'arrêté, instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, doit permettre à la Région de Bruxelles-Capitale d'atteindre le taux moyen annuel de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) issus des ménages, qui est de 4 kg par habitant. Cet objectif doit être atteint grâce à un renforcement du dispositif de collecte et à une amélioration de l'information des consommateurs et des détaillants.

Si le Conseil était favorable à l'introduction du délai de 30 jours pour le dépôt du produit usé par le consommateur qui achète un produit substitutif, il s'interrogeait sur la conformité avec le droit européen de la disposition instaurant une cotisation lors de l'importation de produits destinés à la consommation directe sur le territoire belge, et soulignait le risque de "double taxation" que cette disposition pourrait engendrer. Le Conseil estimait cependant que l'assimilation du "metteur d'un produit sur le marché" à celui qui l'importe "pour son propre usage au sein de son ou ses établissements industriels ou commerciaux" permettait de rompre la discrimination subie par les

acheteurs de produits vendus en Belgique qui doivent s'acquitter de la cotisation RECUPEL par rapport aux acheteurs de ces mêmes produits à l'étranger, qui ne sont actuellement pas redevables de cette cotisation.

Le Conseil proposait de garantir le choix du mode d'information dans le chef du détaillant et d'éviter l'imposition d'obligations additionnelles d'information du consommateur. Enfin, le Conseil proposait d'ajouter les "organismes de revalorisation des déchets" à la première place de la liste de l'annexe reprenant les possibilités et modalités offertes pour la reprise des DEEE.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'une étude du sol dans le cadre de la gestion et de l'assainissement des sols pollués

Ce projet d'arrêté vise à soutenir financièrement les titulaires de droits réels d'un terrain contraints d'exposer des frais d'analyse de sol en conséquence de pollutions qui ne leur sont pas imputables. Ce faisant, ce projet d'arrêté poursuit un second objectif : lever la réticence éventuelle de certains possesseurs innocents à aliéner leurs droits réels en raison des obligations de réalisation d'études de sols qui y sont liées. Enfin, ce projet d'arrêté entend aider financièrement les exploitants de stations service à la réalisation d'études de sols indispensables pour l'introduction de dossiers en vue de bénéficier des interventions du Fonds Bofas (le fonds belge d'assainissement des sols des stations-service).



Le Conseil était favorable à la prise en compte des contraintes financières imposées par l'ordonnance aux "possesseurs innocents" et à la volonté de faciliter la remise dans le circuit économique de terrains "gelés". Il se réjouissait, en outre, de la légèreté de la procédure. Cependant, le Conseil regrettait la modicité des coûts d'étude pris en considération pour définir le montant de l'aide, qui limitait principalement l'application de l'aide aux sites détenus par des particuliers, ou des entreprises de petite taille. Il s'interrogeait aussi quant à l'effet incitatif recherché, compte tenu de la hauteur du coût des dites études de sol. Enfin, le Conseil suggérait, afin d'assurer une meilleure prévisibilité de l'intervention financière de la Région dans le chef du demandeur, d'offrir la possibilité aux demandeurs d'obtenir, préalablement à la dépense, la délivrance par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) d'une attestation d'éligibilité de cette dépense à la prime.

Cet arrêté a été publié le 9 octobre 2007 au Moniteur. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur le texte final.

Demande rencontrée par le Gouvernement

La légèreté de la procédure administrative est consacrée dans le texte publié au Moniteur.

Demandes non rencontrées par le Gouvernement

La demande du Conseil pour que soit augmenté le montant maximum des primes.

La proposition du Conseil pour que le demandeur puisse obtenir une attestation d'éligibilité à la prime préalablement à toute dépense pour la réalisation d'une étude de sol.

Demande partiellement rencontrée par le Gouvernement

Néant.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique

Ce projet d'arrêté doit répondre aux prescrits de l'Union Européenne demandant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique hivernal. En effet, depuis le 1er janvier 2005, les Etats-membres doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des seuils limites de certains polluants dans l'air (principalement les oxydes d'azote, les microparticules et l'ozone).

Le Conseil estimait que des mesures structurelles devaient être adjointes à ces mesures ponctuelles afin de diminuer les risques de pics de pollution atmosphérique et donc de diminuer le recours aux mesures d'urgence. Il avait également exprimé le souhait que le critère d'efficacité s'impose dans la mise en œuvre de ces mesures d'urgence. Le Conseil avait encore souligné l'importance de la qualité de l'information à destination de la population et des entreprises. Le Conseil insistait aussi sur la nécessaire mise en place d'une bonne collaboration entre toutes les Régions du pays dans cette matière.





Le Conseil considérait l'augmentation préalable de l'offre de parking destinée aux "poids lourds" aux abords de la Capitale, impérative avant toute possibilité d'interdiction de circulation de ces véhicules. Il demandait que soit clarifiée la situation des véhicules à plaque étrangère et déplorait qu'un régime différent soit prévu pour les poids lourds et les véhicules privés étrangers. Il soulignait également l'importance d'une augmentation de l'offre des transports publics préalablement à toute restriction de la circulation associée à la gratuité des transports en commun, et insistait sur la nécessité du renouvellement du parc des bus afin de les doter de moteurs moins polluants.

Etant donné la part importante de la pollution de l'air induite par le chauffage des bâtiments en Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil était favorable à l'abaissement du seuil de température à 20°C dans les bâtiments publics lors de l'application des mesures d'urgence.

Concernant la mise en place de tests de ces mesures d'urgence, le Conseil considérait que des tests annuels portant sur les dispositions prévues aux seuils 2 et 3 n'avaient pas lieu d'être car ils étaient contraires à l'exigence d'efficacité. Le Conseil demandait, dès lors, que ces tests ne s'appliquent que pour le seuil 1.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

Cet avant-projet d'ordonnance vise, d'une part, à élargir les possibilités de transfert de biens à la Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau (SBGE) et à en préciser les conditions, et, d'autre part, à permettre au Gouvernement d'y apporter la garantie régionale. La philosophie de cet avant-projet est donc d'unifier le système de transfert des biens à la SBGE et d'en élargir le champ d'application.

Le Conseil a remis un avis favorable.

Avant-projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales en vertu de l'article 38 §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

Cet avant-projet d'arrêté impose à l'Intercommunale Bruxelloise de Distribution d'Eau de réserver une partie des recettes générées par la tarification de l'eau à des fins sociales dont l'ampleur a été arrêtée par le Gouvernement. En outre, cet avant-projet d'arrêté définit la répartition du montant à réserver entre, d'une part, le paiement des factures d'eau et, d'autre part, la couverture des frais de fonctionnement.

Après avoir pris acte de la volonté affirmée du Gouvernement de ne pas augmenter le prix de l'eau, le Conseil a remis un avis favorable.

Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de lutte contre le bruit en milieu urbain (“plan bruit”) et projet de cahier des charges du rapport sur les incendies environnementales du plan régional de prévention des inondations (“plan pluie”)

Le Conseil a remis un avis favorable concernant ces deux projets de cahiers des charges. Néanmoins, il a exprimé le souhait d'une meilleure évaluation des impacts liés aux aspects socio-économiques, après avoir constaté que ces derniers soient proportionnellement moins développés que les aspects environnementaux.

Avant-projet d'arrêté fixant les conditions d'exploitation pour certaines installations industrielles classées

Le Conseil a pris note de ce que cet avant-projet prévoit, d'une part, l'ajout de conditions spécifiques à l'ordonnance du 5 juin 1997, qui s'appliquent aux installations d'Integrated prevention pollution and

control” (“IPPC”) et, d'autre part, l'instauration d'un registre européen relatif à l'émission et au transfert de polluants, et ce, via la transposition d'une directive européenne en droit interne.

En ce qui concerne ce dernier point, le Conseil a adhéré à la critique du Conseil d'Etat et a proposé que le “rapport annuel” se limite à une référence aux prescriptions européennes.

En outre, le Conseil a demandé que le champ d'application de l'avant-projet d'arrêté soit clarifié et permette de faire une distinction claire entre les dispositions qui ne s'appliquent qu'aux installations “IPPC” et les dispositions bien plus nombreuses auxquelles l'obligation de rapport (Pollutant Release and Transfer Register) se rapporte.

Le Conseil a également recommandé de supprimer la disposition de l'article 10, § 1 relative à la périodicité quinquennale de l'autorisation.

Enfin, le Conseil a encore formulé des considérations particulières concernant le champ d'application, le rapport annuel, les valeurs limites d'émission, l'accès à l'information, les dispositions transitoires et la première annexe à l'avant-projet.



Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale



■ URBANISME ET MOBILITÉ

URBANISME

■ Contexte spécifique

La Région bruxelloise, contrairement aux deux autres Régions du pays, est peu étendue. Elle ne couvre que 161,78 km². Chaque parcelle de son territoire est donc précieuse pour le développement de son économie. La Région a dès lors le souci de mettre judicieusement en valeur la moindre de ses réserves foncières.

En 2007, la politique de rénovation urbaine en Région de Bruxelles-Capitale s'est concentrée sur la réhabilitation et la rénovation des "immeubles isolés" ainsi que des sites d'activités économiques inexploités. En effet, trop d'immeubles sont inoccupés ou laissés à l'abandon.

Les contrats de quartiers intégrant divers aspects, tels que la création de logements, le réaménagement de l'espace public et le développement socio-économique des quartiers sont les instruments majeurs de cette politique de rénovation urbaine.

Avant-projet d'ordonnance portant modification des Titres VII et X du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire

En 2007, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi d'une demande d'avis portant sur le droit de préemption, et plus particulièrement sur un avant-projet d'ordonnance portant modification des Titres VII et X du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Cet avant-projet d'ordonnance vise d'une part, un assouplissement et un renforcement du champ d'application du droit de préemption, et d'autre part, à faire de ce droit de préemption un véritable outil de politique foncière. Le Conseil a rappelé qu'il a déjà rendu un avis en 2001 relatif au droit de préemption.

A ce propos, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont regretté qu'un défaut d'évaluation de la législation en vigueur ne leur permette pas d'apprécier l'opportunité et la pertinence des modifications prévues.

Les organisations représentatives des employeurs ont réitéré leur opposition au principe même du droit de préemption qu'ils estiment de nature à compromettre l'attractivité du marché bruxellois pour les investisseurs.



Par contre, les organisations représentatives des travailleurs étaient favorables à l'avant-projet. En effet, elles souscrivent pleinement à ces objectifs et estiment que ces modifications assureront une meilleure sécurité juridique pour tous.

Enfin, les organisations représentatives des classes moyennes ont considéré que le droit de préemption pouvait être utile au Gouvernement afin de mener ses politiques en matière de rénovation urbaine, de revitalisation des fonctions économiques et de lutte contre la spéculation immobilière excessive. Néanmoins, elles ont considéré que les modifications proposées seraient dommageables, notamment pour les liserés commerciaux.

MOBILITÉ

Contexte spécifique

En 2007, le Gouvernement a choisi la politique de mobilité comme l'une de ses priorités. En effet, cette dernière participe au développement de la Région, l'accessibilité étant une condition essentielle pour la majorité des entreprises ainsi que pour l'emploi à Bruxelles. Outre les priorités que constituent les transports collectifs, les déplacements non motorisés et l'usage plus rationnel de la voiture individuelle, une attention particulière a été consacrée à l'évaluation du plan de déplacements pour les entreprises, à la problématique du stationnement, à la gestion et amélioration du transports public bruxellois.

En 2007, le Conseil a formulé deux avis relatifs à la mobilité, qui sont résumés ci-après.

Avant-projet d'ordonnance organique des transports publics reliant les centres d'intérêt de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil s'est retrouvé dans l'intention globale de ce projet d'ordonnance de professionnaliser la situation présente, qu'il considérait également comme fâcheuse.

Ainsi, il s'est rangé derrière les lignes de force prévues dans le cadre desquelles :

- le BITC (Bruxelles International - Tourisme & Congrès) se chargerait de déterminer les trajets, les arrêts et les services complémentaires;
- la mise en place de normes environnementales assurerait la qualité des services de bus offerts ;
- la synergie avec le réseau existant de la STIB serait le gage d'un service général de qualité.

A cet égard, les organisations des employeurs et des classes moyennes se sont toutefois posées des questions concernant la pertinence du choix d'attribuer exclusivement ces services à la STIB pour atteindre les objectifs susmentionnés.

Enfin, le Conseil a, à nouveau, insisté sur le fait qu'une bonne organisation de cette forme de transport touristique est importante afin de véhiculer une bonne image de la Région de Bruxelles-Capitale.



Avis d'initiative concernant les premiers résultats des plans de transport d'entreprises bruxelloises

En 2006, l'Assemblée plénière du Conseil a déjà reçu le commentaire des résultats des premiers plans de transport d'entreprises bruxelloises. Durant quatre séances, sa Commission Mobilité a consacré une large attention à cette thématique, suite à quoi le Conseil a formulé un avis d'initiative en la matière, qui est résumé ci-après.

Le Conseil ne s'est pas contenté des bilans qui lui ont été présentés et a formulé douze constatations supplémentaires qui ont également servi de fondement à ses premières considérations.

En ce qui concerne la collecte d'informations, le Conseil a plaidé en faveur d'une extension du champ d'application aux entreprises qui emploient plus de 100 personnes ainsi que d'une coordination avec le champ d'application de la réglementation fédérale.

En référence à son avis d'initiative du 26 juin 2003, le Conseil a de nouveau proposé une simplification radicale de la procédure bruxelloise.

Enfin, le Conseil a rappelé que l'efficacité des transports en commun dépend notamment de la réalisation du Réseau Express Régional (RER) en tant qu'instrument pour un transfert modal. Cette efficacité implique également une amélioration de l'espace public, qui favorisera les prestations des transports en commun, en respectant toutefois les principes de la multimodalité et de la complémentarité de tous les moyens de locomotion.



FISCALITÉ

Avant-projet d'ordonnance modifiant le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Le Conseil s'est totalement retrouvé dans l'objet de cet avant-projet d'ordonnance pour donner, de manière non équivoque et rétroactive, force de loi aux dispositions fiscales existantes concernant les taxes régionales sur les appareils automatiques et sur les jeux et paris, et ce, à l'instar de la Région wallonne et de la Région flamande.

Ainsi, la Région de Bruxelles-Capitale devrait veiller à la préservation de ses intérêts financiers concernant cette source de revenus non négligeable.

Avant-projet d'ordonnance modifiant le code des droits de succession

Ici aussi, le Conseil s'est parfaitement retrouvé dans l'objet de l'avant-projet qui autoriserait les enfants en famille d'accueil sans lien biologique avec le testateur à hériter au taux en ligne directe, aux conditions applicables aux beaux-enfants. La simplification administrative proposée a également été approuvée par le Conseil.

Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale



GENDERMAINSTREAMING

8 actions et 9 recommandations pour lutter contre les inégalités de traitement entre femmes et hommes sur le marché de l'emploi bruxellois

En 2002, le Pacte pour l'Emploi des Bruxellois, conclu entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement avait confié au Conseil Economique et Social, une mission d'études prospectives sur les inégalités de traitement entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi.

Dans ce cadre, deux études ont vu le jour, l'une en mars 2004 « Situation des femmes sur le marché du travail » et l'autre en septembre 2005 « Politique de l'emploi et de la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale sous l'angle du genre ».

Cette mission d'étude confiée au Conseil a abouti à la publication d'un plan d'actions spécifiques visant à combattre les inégalités de traitement entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi bruxellois. Ce plan est composé de 8 actions et de 9 recommandations dont certaines ont un lien direct avec l'un ou l'autre chantier du Contrat pour l'Economie et l'Emploi : mise à niveau de certains organismes régionaux, services de proximité,

économie sociale, titres-services ainsi que la volonté d'engager davantage de Bruxellois dans le secteur public.

Les "actions" sont des engagements concrets dont peuvent s'emparer les interlocuteurs sociaux afin de concrétiser les principes d'égalité au niveau de la Région bruxelloise.

Action 1

Un premier biais d'intervention est d'informer et de former les Gestionnaires en Ressources Humaines (GRH) et chefs d'entreprises aux questions de l'égalité H/F. Les partenaires sociaux proposent de créer des outils d'information sur le *gendermainstreaming* à destination des chefs d'entreprise et des responsables GRH, et mettre en place un cycle de formations sur cette thématique à destination de ce public, afin que la politique du personnel tienne compte de ce principe.

Actions 2 et 3

Toujours à l'égard des entreprises, ils souhaitent promouvoir de bonnes pratiques de *gendermainstreaming* dans les entreprises bruxelloises via le lancement d'un appel à projets vers les entreprises. Une autre action préconisée est de lancer un appel à projets pour des expériences-pilotes de (pré-)formations (qui débouchent notamment sur des emplois de proximité).

Action 4

Lorsque les interlocuteurs sociaux décident de mener une ou plusieurs campagnes de sensibilisation à destination des travailleurs/-euses et des chercheur/ses d'emploi bruxellois(es). Ces campagnes abordent des questions économiques (telle que les conséquences du choix de travailler à temps partiel sur la pension et sur les droits sociaux



en général) mais également des question qui relèvent de la sphère privée (encouragement de la répartition égalitaire des tâches familiales au sein des couples).

■ Action 5

Une des préoccupations est d'améliorer le statut et les conditions de travail dans le système des Titres-services et de promouvoir leur utilisation à Bruxelles. Que ce soit en encourageant les contrats à temps plein, la formation de ces travailleurs et d'en faire un droit, ou encore dans l'organisation du travail, veiller à limiter les déplacements des travailleurs entre différents 'chantiers' sur une même journée.

■ Action 6

En matière d'accueil de la petite enfance, un double travail doit être mené : créer un répertoire unique, sur base territoriale, des places d'accueil ; et étudier les besoins des différents types d'accueil en menant une analyse régulière de ceux-ci.

■ Actions 7 et 8

Outre la dernière action qui préconise de désigner, au sein du secrétariat du CESRBC, un collaborateur/une collaboratrice chargé(e) de suivre les questions du gendermainstreaming (action 8), les interlocuteurs sociaux prônent la poursuite de l'étude de la situation des femmes sur le marché de l'emploi bruxellois (action 7). Ils identifient pour ce faire des questions et sujets concrets qu'ils voudraient voir analysés parmi ceux-ci. Citons à titre d'exemple, la nécessité d'étudier les raisons pour lesquelles les femmes se voient plus souvent offrir des contrats à durée déterminée, identifier les conditions et les raisons qui poussent les femmes responsables d'une famille monoparentale à abandonner leur emploi, étudier les pistes de l'allègement et de l'interruption de carrière.

Les "recommandations" sont des invitations à l'égard des pouvoirs publics bruxellois ou d'autres instances afin d'assurer une cohérence dans la mise en œuvre de cette égalité.

■ Recommandation 1

Le Conseil Economique et Social propose de créer un Conseil permanent et autonome en Région bruxelloise, doté d'une compétence d'avis, composé de représentants des interlocuteurs sociaux et d'acteurs de terrain et qui mobiliserait l'ensemble des Conseils consultatifs bruxellois. Il étudierait les discriminations entre femmes et hommes dans les domaines suivants : logement, emploi, chômage, mobilité, recherche scientifique, enseignement, formation, relations internationales, ...

■ Recommandation 2

Le Conseil invite le Gouvernement bruxellois à réaliser un rapport annuel global sur la mise en œuvre, au niveau bruxellois, du Programme d'action de Pékin. Ce rapport annuel devrait détailler les politiques menées par chaque Ministre et chaque Membre des Collèges des Bourgmestre et Echevins. Ce rapport devrait également contenir les politiques menées dans les matières communautaires.

■ Recommandation 3

Le Conseil est d'avis qu'il est opportun de conclure un accord de collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires bruxelloises et le pouvoir Fédéral afin de permettre un accès à l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes par les citoyens et instances bruxelloises pour le traitement des plaintes.

Recommandation 4

La création d'outils d'analyse et de suivi via, entre autres, des statistiques sexuées est demandées (indicateurs sexués, monitoring permanent). Ces outils devraient permettre le contrôle de l'évolution de l'accès égalitaire à l'ensemble des secteurs, ainsi que l'élaboration régulière de statistiques dans ce domaine. De plus, le Conseil souhaite que toutes les données statistiques qui lui sont fournies soient, elles aussi, sexuées.

Recommandation 5

Le Conseil veut encourager les Gouvernements compétents (COCOF, Vlaamse Gemeenschap, les communes, la Région,...) à créer des places d'accueil supplémentaires et à faible coût pour la prise en charge d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées, afin que l'aide à ces personnes et le coût qu'elle génère, ne constituent pas un frein à l'emploi des femmes.

A ce sujet, le Conseil demande de porter une attention particulière pour les femmes faiblement qualifiées.

Recommandation 6

Un effort dans le développement et l'intégration de la dimension de genre dans les (pré-) formations des chercheur/-euses d'emploi est demandé. Pour cela, le Conseil invite les organismes de formation pour adultes (Bruxelles-Formation, VDAB RDB et les opérateurs privés [organismes ISP], ...) d'une part, et les Gouvernements compétents en matière de formation professionnelle d'autre part, à prendre toutes une série de mesures ciblées.

Recommandation 7

Le Conseil a également remis des recommandations à l'égard de la formation "deuxième ligne". Il veut inciter les pouvoirs publics et les pouvoirs organisateurs à lutter contre les stéréotypes de genre dans l'accueil des enfants ainsi que dans l'enseignement et la formation.

Recommandation 8

Il est également demandé au Gouvernement d'encourager une représentation correcte de la diversité de la population bruxelloise au sein de la Fonction Publique. Pour ce faire, il prône entre autre la fixation d'objectifs chiffrés assortis de sanctions sur le pourcentage de femmes à atteindre dans toutes les fonctions à responsabilité et dans les conseils de direction.

Recommandation 9

Enfin, le Conseil demande au Gouvernement de promouvoir les dispositions de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion, afin de susciter des initiatives d'économie sociale dans le secteur des services de proximité et en particulier dans l'accueil des enfants. Par ailleurs, le Conseil demande de financer en priorité les entreprises et associations actives dans le secteur des services de proximité et d'accueil des enfants.





Matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale



ECONOMIE PLURIELLE

Avenant du 28 décembre 2006 à l'Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat Fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle

Le Conseil a été saisi le 11 janvier 2007 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé notamment de l'Economie sociale, le Ministre Cerexhe, du projet d'ordonnance portant assentiment au 1er avenant à l'Accord de coopération entre les Régions et l'Etat fédéral relatif à l'économie plurielle.

Le Conseil avait déjà émis, en juillet 2005 un avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération. S'agissant de la transposition légale d'un texte d'ores et déjà conclu par les Gouvernements, le Conseil ne formulait à l'époque aucune observation à l'égard de l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment à l'accord.

Relativement à l'accord de coopération, le Conseil aurait pu, s'il avait été consulté en temps opportun à l'époque, se réjouir des efforts communs que Fédéral, Régions et Communauté s'engageaient à livrer en vue de promouvoir et de renforcer les initiatives de l'économie sociale et de l'économie plurielle dans le cadre de leurs compétences respectives.

Concernant le premier avenant à l'accord de coopération, dont le projet d'ordonnance portant assentiment lui était soumis pour avis, le Conseil avait néanmoins pris acte avec satisfaction des deux modifications qui lui ont été apportées : d'une part, l'augmentation du montant pour 2006⁴ permettant ainsi aux initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et aux entreprises d'insertion (EI) bruxelloises agréées d'être cofinancées (par le Fédéral et la Région), dans le cadre du budget régional consacré à l'économie sociale. Un prêt subordonné est également octroyé pour des projets d'économie sociale, via BRUSOC dans le cadre de la politique des quartiers.

D'autre part, l'allongement du délai⁵ pour les Régions et la Communauté pour la remise du rapport d'activité – imparti par l'avenant – devrait permettre aux services compétents de rassembler toutes les données nécessaires afin d'affiner la connaissance de l'économie plurielle sur le terrain des Régions et Communauté.

Le Conseil ne pouvait dès lors qu'émettre un avis favorable à l'avant-projet d'ordonnance qui portait assentiment à l'avenant n° 1 à l'accord de coopération du 30 mai 2005 relatif à l'économie plurielle.

L'ordonnance portant assentiment au premier avenant à cet accord de coopération a été votée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 6 mars 2008 et publiée le 3 avril 2008.

⁴ Indexation de 1,5 % du montant prévu pour 2005

⁵ Du 30 avril de chaque année au lieu du 28 février

COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

La concertation économique et sociale est une des compétences du Conseil Economique et Social en vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 1994 qui le crée.

Depuis 1997, elle se déroule au sein du Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale qui réunit le Gouvernement et les trois Secrétaires d'Etat régionaux, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ainsi que les organisations représentatives des travailleurs.

Les représentants des employeurs et des classes moyennes, ainsi que les représentants des travailleurs, sont membres du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Comité est présidé par le Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis l'arrêté du 24 janvier 2008, le Comité comporte huit représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes - et non plus sept- de façon à pouvoir y intégrer les représentants du secteur non-marchand de la Région de Bruxelles-Capitale ayant entre-temps rejoint le Conseil. En vue de respecter l'équilibre paritaire (organisations représentatives des travailleurs/organisations représentatives des employeurs) un membre supplémentaire a été également dévolu aux organisations représentatives des travailleurs, dont la délégation au Comité est désormais également passée de sept à huit membres.

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à l'ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Comité.

En 2007, la concertation économique et sociale à Bruxelles a été principalement consacrée à la concrétisation de certains volets du Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E) conclu en mars 2005.

Ainsi, lors de sa séance du 23 avril 2007, le Comité a pu se concerter sur un avant-projet d'ordonnance visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.





L'objectif de l'avant-projet d'ordonnance est d'instaurer, au niveau des communes, un climat fiscal favorable au développement de l'activité économique via une harmonisation, une stabilisation et une simplification de la fiscalité communale, et de créer un "Fonds de compensation fiscale pour les communes". L'avant-projet concrétise le chantier sur la "Stabilisation fiscale et incitants fiscaux" du C2E.

Lors de ce même Comité, les interlocuteurs sociaux se sont concertés au sujet de la construction programmée d'une piscine au bassin Beco et de ses conséquences probables sur l'implantation

ou déménagement d'entreprises dans un quartier dévolu à l'activité économique et plus particulièrement à l'activité portuaire.

En outre, durant l'année 2007, plusieurs séances d'un Groupe de travail "transversal" du Comité ont été consacrées à la présentation du "Plan d'action pour les Jeunes" élaboré par le Gouvernement et soumis à la concertation au sein du CBCES. Ce projet de Plan a été présenté, discuté et amendé lors de trois réunions de ce Groupe de travail. Il constitue la concrétisation pour les Jeunes du Plan pour l'Emploi adopté en mars 2006.

COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTERIEUR

Le 6 mai 1996, un Comité consultatif du commerce extérieur a été installé par l'arrêté du 25 janvier 1996 au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le siège se trouve au siège du Conseil et dont le secrétariat est assuré par le secrétariat du Conseil.

Au cours de l'année 2007, le Comité consultatif du commerce extérieur s'est réuni à deux reprises.

Le 29 mars 2007, une nouvelle réunion s'est tenue entre les membres du Comité consultatif et les attachés économiques et commerciaux bruxellois. Le Comité consultatif avait élaboré pour cette occasion un questionnaire à envoyer préalablement aux attachés. Pour la première fois, les attachés wallons et flamands qui travaillent dans le cadre de

l'accord de coopération interrégional déjà cité pour Bruxelles étaient également présents.

Les résultats de cette réunion ont été synthétisés dans un rapport et transmis au Ministre du Commerce extérieur. La demande des membres du Comité consultatif pour un système de mobilité plus souple pour les attachés économiques et commerciaux bruxellois, occupait une place prioritaire à ce niveau.

Moyennant l'énumération de quelques propositions de modification et d'ajout, le Comité consultatif a finalement approuvé le plan d'action bruxellois de 2008. On peut retrouver ce plan sur le site Internet de Bruxelles Export : www.bruxelles-export.be.

PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ECONOMIE SOCIALE

En 2007, la Plate-forme de Concertation de l'Economie Sociale s'est réunie douze fois. Elle s'est principalement consacrée aux avis à rendre, dans le délai prescrit d'un mois, sur les demandes d'agrément des EI et des ILDE qui lui étaient présentées par l'Administration de l'Emploi et de l'Economie plurielle. Ces projets ont été également analysés d'un point de vue financier par BRUSOC. Dans certains cas, la Plate-forme a souhaité rencontrer les promoteurs des projets pour l'éclairer sur les projets avant de rendre son avis sur l'agrément.

La Plate-forme a rendu 9 avis (2 EI et 7 ILDE) au cours de l'année 2007. A l'exception de deux cas, elle a rendu des avis positifs relatifs aux projets qui lui ont été présentés. Ces projets ont ensuite été agréés par le Ministre et ont été financés, sauf les deux cas d'avis négatifs émis par la Plate-forme.

En tout, depuis l'application de l'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales pour le développement de l'emploi et des entreprises d'insertion, 54 projets/structures ont été agréés (et financés), dont 9 EI et 45 ILDE. Cela représente la création de plus de 800 emplois en équivalent temps plein.

Lors de sa réunion du 26 octobre 2007, la Plate-forme de Concertation de l'Economie Sociale a examiné la proposition du Ministre d'attribuer un solde du financement 2007 des EI et des ILDE à trois projets agréés récemment qui n'avaient pas pu bénéficier d'un subventionnement de leurs activités pour 2007. Un quatrième projet a été sélectionné pour régulariser sa situation par rapport au nombre d'emplois créés en 2007.

La Plate-forme a également examiné une proposition introduite par la FEBISP, TRACé Brussel et Ressources qui consistait, à octroyer le solde du financement 2007 à chacun des projets reconnus qui comptent de cinq à huit travailleurs (ETP) du public-cible à la fin 2006.

Après discussion sur les deux options, sachant qu'il s'agit à chaque fois d'une philosophie différente : privilégier de nouveaux projets qui en ont le plus besoin pour débiter, d'une part, et pérenniser l'action de projets existants, en se rapprochant le plus du mode de financement prévu par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion, d'autre part, la Plate-forme a émis un avis partagé.





La proposition du Ministre a été soutenue par les organisations représentatives des employeurs siégeant au Conseil. Ils soutenaient cette proposition, considérant que des discriminations ne pouvaient être faites sur base d'une date d'agrément et que si une discrimination positive devait cependant être faite, il convenait de la pratiquer en faveur de projets nouveaux, lesquels assument un risque économique et social élevé et éprouvent de ce fait des difficultés de financement de leurs activités.

La proposition du Ministre était également soutenue par FEBECOOP, organisation

d'employeurs représentative du secteur de l'économie sociale, pour autant que la proposition respecte les conditions prescrites par l'ordonnance et son arrêté d'application.

La FEBISP, TRACé-Brussel, Ressources et l'ACFI-FIAS, organisations d'employeurs représentatives du secteur de l'économie sociale, soutenaient leur proposition d'attribuer le surplus de financement aux projets existants qui comptent de 5 à 8 travailleurs (ETP) du public-cible au 31 décembre 2006.

PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIERE D'EMPLOI

L'adoption de l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi en juin 2003 a jeté les bases d'une nouvelle forme d'organisation du marché de l'emploi à Bruxelles : une organisation fondée sur l'action croisée du service public de l'emploi, des agences d'emploi privées et des opérateurs locaux d'insertion socioprofessionnelle. L'ordonnance souscrit aux prescrits et aux recommandations de l'Organisation Internationale du Travail. L'arrêté d'exécution du 15 avril 2004 fixe les règles de fonctionnement des différentes activités d'emploi.

Une Plate-forme de Concertation en matière d'Emploi, instrument de pilotage de la gestion mixte et de promotion des coopérations entre tous les acteurs de l'emploi, a été mise en place le 30 juin 2005. Elle comporte vingt-deux membres effectifs désignés par voie d'arrêté par le Gouvernement.



La Plate-forme de Concertation en matière d'Emploi a pour missions :

- d'organiser la concertation et la coopération entre ACTIRIS, les organismes conventionnés et les agences d'emploi privées agréées ;
- de promouvoir la coopération des agences d'emploi privées (AEP) à la mise en œuvre de la politique régionale de l'emploi dans le cadre de conventions avec ACTIRIS ;
- de veiller à la proscription de toute forme de discrimination sur le marché de l'emploi ;
- de suivre la mise en œuvre de l'ordonnance et formuler au Gouvernement toutes propositions relatives à la gestion mixte du marché de l'emploi.

Présidée par un représentant du Gouvernement, elle réunit toutes les parties prenantes à cette question, en ce compris les représentants d'ACTIRIS, des agences d'emploi privées et les opérateurs non marchands.

En 2007, la Plate-forme s'est penchée sur deux sujets : le rapport, établi par l'Observatoire bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications (ACTIRIS), relatif aux activités des agences d'emploi privées agréées, ainsi que le rapport sur les Bureaux sociaux d'intérim, dont le premier Bureau avait été établi en 2006.

Suivi des rapports d'activité des agences d'emploi privées actives en Région de Bruxelles-Capitale

L'ordonnance prévoit l'obligation pour les opérateurs de fournir une série d'informations à des fins statistiques. Quatre types d'acteurs sont identifiés :

- le service public d'emploi de la Région ;
- les AEP ;
- les bureaux de placement scolaires ;
- les autres opérateurs d'emploi dont les organismes d'insertion socioprofessionnelle, les bureaux de placement non-marchand, les agences d'emploi créées par d'autres pouvoirs publics.

Les informations transmises par ces quatre catégories d'opérateurs doivent contribuer à la diffusion et à la connaissance du marché de l'emploi régional, ainsi qu'à la gestion active de ce dernier selon les divers niveaux d'intervention.



Chaque type d'opérateur peut exercer une ou plusieurs activités d'emploi, dès lors qu'il satisfait à certaines règles de fonctionnement spécifiques (obligation d'agrément ou d'autorisation pour les AEP). En outre, l'ordonnance fixe un ensemble de règles d'intervention dans le but de protéger les travailleurs et les demandeurs d'emploi (égalité de traitement, gratuité des prestations pour les demandeurs d'emploi, non-discrimination à l'embauche, ...). Par ailleurs, l'ordonnance prévoit qu'un accord-cadre entre le Gouvernement et les représentants des AEP soit conclu afin de mettre en place la coopération entre les opérateurs. Si tel n'est pas le cas, les AEP peuvent contribuer financièrement à la politique d'emploi, via le versement d'une cotisation au Fonds régional pour l'emploi des Bruxellois, fonds qui devrait être créé par ACTIRIS.

En vue d'assurer la transparence du marché de l'emploi, on rappellera que la conclusion de l'accord-cadre - encore à négocier - doit prévoir les informations et analyses statistiques, que les AEP sont tenues de transmettre directement à l'Observatoire bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications.

Bien qu'une majorité d'AEP aient fourni un rapport pour l'année 2005, ce premier exercice est en demi-teinte en termes de récolte de données, données pourtant indispensables pour assurer une meilleure gestion du marché de l'emploi. La faiblesse relevée en matière d'harmonisation de la récolte des données 2005 (inhérente à ce premier exercice) a conduit l'Observatoire bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications à adopter une démarche prudente afin de ne pas induire le risque de commentaires erronés.

L'Observatoire était dès lors en peine d'émettre des conclusions quant aux tendances liées aux activités d'emploi menées par l'AEP en 2005.

La principale leçon à tirer de ce premier exercice est la nécessité de poursuivre le travail de récolte de données directement auprès des AEP.

Il apparaît de cette analyse des données 2005 que les exigences formulées par la Plate-forme de Concertation doivent être réitérées et resituées dans le cadre global de l'ordonnance afin d'encourager les AEP à soigner leur travail de restitution de l'information.

Dans cette optique, l'Observatoire bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications espère que la conclusion de l'accord-cadre lui permettra de compléter ces informations.

Enfin, l'Observatoire doit recevoir, par voie électronique, les rapports d'activités statistiques des AEP. Pour cela, la collaboration doit se poursuivre avec le Ministère afin de rendre cette coopération opérationnelle le plus rapidement possible.

BUREAUX SOCIAUX D'INTERIM

La Plate-forme du 20 novembre 2007 a été sollicitée pour émettre un avis relatif à la création de deux nouveaux projets de Bureaux sociaux d'intérim suite à l'appel à projets lancé en juillet 2007 par le Gouvernement.

Préalablement, elle a examiné la première évaluation, après sept mois de fonctionnement, du premier Bureau social d'intérim : ARIS-intérim, fruit de la collaboration entre FEBECOOP, ACTIRIS et Daoust-intérim.

ARIS-intérim

92 intérimaires ont fait l'objet d'une mise à disposition depuis sa création. La répartition est la suivante : 41 femmes (45 %) et 51 hommes (55 %). L'âge moyen est de 25 ans.

La structure des âges est la suivante :

ÂGE	CANDIDATS	POURCENTAGE
MOINS		
DE 20 ANS	6 CANDIDATS	7 %
20 - 25 ANS	42 CANDIDATS	46 %
25 - 30 ANS	40 CANDIDATS	43 %
PLUS		
DE 30 ANS	4 CANDIDATS	4 %

La répartition des intérimaires par niveau de formation ne peut, à ce jour, pas être statistiquement mesurée. Il est toutefois réaliste d'évaluer le niveau de formation des intérimaires de la manière suivante : 85 % des intérimaires ayant au maximum le niveau Certificat d'Enseignement Secondaire Inférieur et 15 % des intérimaires ayant le niveau Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (ceux-ci étant pour la plupart au chômage depuis plusieurs mois ou plusieurs années).

La majorité des intérimaires sont des chômeurs complets indemnisés (90 %), 7 % émergent du CPAS et 3 % des demandeurs d'emploi sont en stage d'attente.

206 actions de job coaching ont été menées par les consultants auprès des intérimaires mis à l'emploi. Citons parmi les plus importantes : l'élaboration du CV, l'accompagnement sur le lieu de travail, l'entretien approfondi et la préparation à l'entretien.





Nouveaux projets

Le 12 juillet 2007, un nouvel appel à projets a été publié au Moniteur, en cours jusqu'au 31 août. Deux projets y ont répondu : "Instant A" et "Inter S".

Les représentants des organisations représentatives des travailleurs ont pris acte de la décision du Gouvernement d'émettre un appel à projets visant à la création de deux nouveaux projets de Bureaux sociaux d'intérim. Ils ont déploré ne pas avoir été associés par le Gouvernement préalablement à cette démarche. En outre, ils ont constaté qu'ils ne disposaient pas, à ce jour, d'éléments suffisants permettant une évaluation sérieuse de la première expérience (ARIS). Ils ont rappelé que le Plan pour l'Emploi des Bruxellois prévoyait une analyse du fonctionnement du premier Bureau social d'intérim, avant la création d'un deuxième. Les représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, quant à eux, ont émis un avis favorable sur la création des deux nouveaux Bureaux sociaux d'intérim.

La Plate-forme a insisté sur la nécessité d'évaluer régulièrement et de manière approfondie les projets de Bureaux sociaux d'intérim.